



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2022-89

02/02/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2021-158 du 04/03/2021 : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2021.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 16

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2022.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
 DAAF/services de la formation et du développement
 Établissements d'enseignement technique agricole publics
 Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
 Administration Centrale
 Directeurs et directrices des lycées maritimes
 Opérateurs
 Pour information : Inspection de l'enseignement agricole - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des

professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2022.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Note de service n°2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement, conformément aux principes édictés par les lignes directrices de gestion publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2021-109 en date du 11 février 2021.

1- Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des CPE, des PLPA et des PCEA.

Les articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 (CPE), 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 (PLPA) et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 (PCEA) définissent les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel) et se traduisent par la constitution de trois viviers.

1.1 Eligibilité au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :

Sont éligibles aux 1^{er} et 2^{ème} viviers les agents ayant **atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant :**

- **Pour le 1^{er} vivier, de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois** culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Il s'agit notamment des **statuts d'emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**, d'une part, et **d'inspection de l'enseignement agricole**, d'autre part, dont les conditions de nomination et d'avancement sont définies par le décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

- **Pour le 2^{ème} vivier, de l'exercice pendant au moins huit années d'une ou de plusieurs fonctions** dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Deux arrêtés en date du 27 juillet 2018, relatifs aux fonctions exercées par les PCEA et les PLPA d'une part, et par les CPE d'autre part, ont été ainsi publiés au Journal Officiel le 1^{er} août 2018 ¹. Ces fonctions, rappelées dans l'annexe 2a pour les PCEA et PLPA et l'annexe 2b pour les CPE, **doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en position d'activité ou de détachement** dans l'un des corps concernés par la présente note de service et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de référent handicap et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

1.2 Eligibilité au titre du 3^{ème} vivier :

Sont éligibles **au titre du 3^{ème} vivier**, les agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins **le 6^{ème} échelon de la hors classe**.

¹ Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Le nombre de promotions prononcées au titre du 3^{ème} vivier est limité à 20 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, en position de détachement ou de mise à disposition. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents placés en congé parental ou en disponibilité à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors classe le 1^{er} septembre 2022 ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2022, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2- Nombre de promotions.

Le II des articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 précisent les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement.

Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut ainsi excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacun des corps considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre de promotions pour l'année 2022 sera calculé sur la base d'un taux de 9,39% appliqué à l'effectif total de chacun des corps au 31 août 2022, auquel s'ajoutera le nombre de départs à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2022 des agents classés dans le grade de la classe exceptionnelle. Les « places » libérées par les agents faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022 pourront également être offertes, à compter de la date du départ et sous réserve de l'effectivité des départs.

Les avancements prononcés consécutivement à des départs d'agents classés dans la classe exceptionnelle (ex : retraite) entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre se feront au rythme des départs, vivier par vivier².

3- Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures et des avis en vue de l'établissement des tableaux d'avancement pour chacun des corps.

3.1 – Constitution du dossier de candidature pour les agents éligibles au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :

Pour les 1^{er} et 2^{ème} viviers, l'accès à la classe exceptionnelle nécessite **un acte de candidature formel** de la part des agents justifiant des conditions décrites précédemment. Cet acte de candidature doit être, le cas échéant, renouvelé annuellement jusqu'à l'obtention de la promotion.

A cette fin, il appartient aux enseignants répondant aux conditions d'éligibilité au titre de l'un de ces viviers et souhaitant accéder à ce grade de renseigner la fiche de carrière jointe en annexe³.

Cette fiche doit être complétée avec soin afin de permettre d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent l'autorisant à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle.

² Exemple : Si un agent relevant du vivier 2 est admis à faire valoir une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre, c'est un agent relevant du vivier 2 qui sera promu au 1^{er} octobre.

³ Annexe 3a pour les PCEA et PLPA, annexe 3b pour les CPE

Il appartient aux agents de fournir un justificatif pour chaque fonction exercée et pour chaque année d'exercice. Les justificatifs attendus sont précisés sur les fiches de carrière en annexes 3A et 3B. En cas d'impossibilité à fournir une pièce, l'agent doit rédiger, sur papier libre, une attestation sur l'honneur qui doit mentionner les raisons de cette absence de justificatifs ainsi qu'une description des fonctions exercées.

Les agents qui justifient des conditions requises pour se porter candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers ont la possibilité de se porter candidats dans l'un et l'autre de ces viviers. **En tout état de cause, ils ne complètent qu'une seule fiche de carrière.**

Les établissements doivent apporter leur concours aux agents candidats dans la constitution de leur dossier.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à l'autorité hiérarchique chargée de l'examen de leur candidature, comme défini *infra* au point 3.3, le vendredi 11 mars 2022 au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur corps (cf. annexe 4) à l'adresse adéquate :

- CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Les fiches de carrière feront l'objet d'un contrôle de vérification par le bureau de gestion BE2FR.

3.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier :

Les agents qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 3^{ème} vivier. **Si l'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature, un avis sur cette possibilité de promotion est néanmoins demandé aux supérieurs hiérarchiques** à l'aide de l'annexe 11.

Il est rappelé que, dès lors qu'ils justifient des conditions précitées, ces agents peuvent également constituer un dossier de candidature pour les deux premiers viviers. Si leur candidature est recevable au titre de l'un ou des deux premiers viviers, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1^{er} ou du 2^{ème} viviers, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité de leur promotion fera, en tout état de cause, l'objet d'une appréciation par le supérieur hiérarchique et sera examinée au titre du 3^{ème} vivier.

3.3 – Validation de la fiche de candidature et de l'avis du supérieur hiérarchique :

Le circuit de validation, d'examen et d'appréciation des candidatures ainsi que celui des avis portés sur les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier diffèrent suivant la situation des agents, indépendamment des viviers auxquels ils appartiennent, et sont rappelés en annexes 1 et 1bis.

Chacune des autorités hiérarchiques ci-dessous désignées sera destinataire de la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent.

3.3.1 – S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction (y compris hors statut d'emploi) au sein d'un EPLEFPA ou au sein d'un lycée d'enseignement maritime :

Il s'agit des candidatures formulées :

- a) au titre du 1^{er} vivier par les CPE, PLPA, PCEA justifiant de six années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement, qu'ils exercent toujours en cette qualité ou qu'ils aient réintégré leur corps d'origine, y compris s'ils exercent désormais des fonctions d'éducation ou d'enseignement (**1^{er} vivier**) ;
- b) au titre du 2^{ème} vivier par les CPE, PLPA, PCEA (**2^{ème} vivier (2a)**) :
- détachés dans un statut d'emploi de direction d'établissement depuis moins de 6 ans mais qui justifient des conditions pour se porter candidats au titre du 2^{ème} vivier au regard de leur carrière dans leur corps d'origine ;
 - détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 8 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ;
 - exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement.

Pour tous ces agents, le dossier de candidature sera adressé par la voie hiérarchique après un simple visa du chef d'établissement à l'autorité hiérarchique compétente à savoir :

- **le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ;**
- **le bureau des établissements de l'enseignement maritime du MM (GM2) pour les agents en poste dans un lycée d'enseignement maritime.**

Chacune de ces autorités, doit :

- a) Pour les candidatures issues du 1^{er} vivier**, formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du 1^{er} vivier. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 5 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR).

- b) Pour les candidatures issues du 2^{ème} vivier (2a) :**

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière et la complétude du dossier (pièces justificatives) ; il convient tout particulièrement de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2a. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles. **Tout changement d'avis après visa du candidat, suite notamment à la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.**

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 6 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture et de l'Alimentation (SRH/SDCAR/BE2FR).

c) Pour les agents placés dans les deux situations précédemment décrites et éligibles au 3^{ème} vivier :

L'avis sur cette possibilité de promotion est motivé à l'aide de l'annexe 11, visée et signée par l'agent.

L'autorité hiérarchique compétente devra formuler un avis selon les quatre degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence. Il n'existe aucun **contingentement d'avis pour le 3^{ème} vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche d'avis et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents éligibles, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 7 et accompagner l'envoi des fiches d'avis au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR).

3.3.2 – S'agissant des agents détachés dans le statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole :

Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ainsi que la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont compétents pour valider et motiver la fiche de carrière des candidats au titre des deux premiers viviers ainsi que pour formuler un avis sur les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » pour les deux premiers viviers sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables et s'apprécient au niveau national. Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3^{ème} vivier.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MM, les chefs de service concernés et la DGER adresseront au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le vendredi 8 avril 2022 au plus tard l'ensemble des dossiers de candidature pour les deux premiers viviers ainsi que l'ensemble des fiches d'avis pour le troisième vivier, accompagnés des listes récapitulatives des agents concernés, par corps et par vivier.

3.3.3 – S'agissant des candidatures au titre du 2^{ème} vivier (2b) et des avis au titre du 3^{ème} vivier des CPE, PLPA, PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée maritime :

Le processus se déroule en 2 phases, la phase établissement puis la phase régionale pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou inter-lycées maritimes pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

1) La phase établissement :

Les directeurs d'EPLEFPA ou de lycée maritime sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature au titre du 2^{ème} vivier (2b) ainsi que de l'avis sur la promotion au titre du 3^{ème} vivier des CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein de leur établissement.

A ce titre, il leur appartient de :

- Pour les agents candidats au titre du 2^{ème} vivier (vivier 2b) :
 - vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités et rappelées aux annexes 2a et 2b ;
 - formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.
- Pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier :
 - formuler un avis sur la possibilité de promotion à l'aide de l'annexe 11 selon les quatre degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2b. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement. Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3^{ème} vivier.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière ou d'avis et en portant leurs observations éventuelles. **Tout changement d'avis après visa du candidat, suite notamment à la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.**

Une liste récapitulative des agents, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 8 pour les candidats au titre du 2^{ème} vivier (2b) et de l'annexe 10 pour les agents éligibles au 3^{ème} vivier. Ces listes devront accompagner l'envoi des dossiers de candidatures et des fiches d'avis au SRFD/SFD (enseignement agricole) ou au bureau GM2 (enseignement maritime).

Les directeurs d'établissement devront adresser, le vendredi 8 avril 2022 au plus tard, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime (GM2.GM.DAM.DGITM@developpement-durable.gouv.fr), l'ensemble des dossiers de candidature accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats.

2) La phase régionale (enseignement agricole) ou inter-lycées maritimes (enseignement maritime) :

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis qui pourra être soit favorable, soit défavorable à la promotion.

Cet avis est porté :

- sur la fiche de carrière pour les candidats au titre du 2^{ème} vivier 2b (annexes 3A et 3B) ;
- sur les fiches d'avis pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier (annexe 11) ;
- sur les listes récapitulatives des agents (annexes 9 pour des agents candidats au titre du 2^{ème} vivier 2b et 10 pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier).

Tout avis contraire à celui du chef d'établissement doit être justifié. Si l'autorité académique estime que la candidature est inéligible, elle doit cocher la case prévue à cet effet et transmettre le dossier au bureau de gestion.

S'agissant des candidatures au titre du 2^{ème} vivier 2b, le DRAAF-SRFD /DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par chacun des établissements. Si ces proportions sont supérieures aux 30% précités, **il lui appartient de revenir vers le chef d'établissement afin que ce dernier revoie les avis rendus et en informe les enseignants concernés.**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux situations de candidature unique pour un même corps et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant » ...).

Il est rappelé qu'**aucun contingentement d'avis n'est mis en place au titre du 3^{ème} vivier.**

Le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MM exercera les mêmes prérogatives s'agissant des personnels enseignants et d'éducation affectés en lycée d'enseignement maritime, en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MM adresseront le lundi 9 mai 2022 au plus tard, au service des ressources humaines du ministère de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis accompagnés des listes récapitulatives des agents.

3.3.4 – S'agissant des candidatures formulées par des agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :

Il appartient au chef d'établissement ou de service de :

- Pour les agents candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :
 - vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités et rappelées aux annexes 2a et 2b ;
 - formuler un avis selon les 4 degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

- Pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier :
 - formuler un avis sur la possibilité de promotion à l'aide de l'annexe 11 selon les 4 degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers. Ce pourcentage, pour chacun des viviers et des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement. **Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3^{ème} vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière ou d'avis et en portant leurs observations éventuelles. **Tout changement d'avis après visa du candidat, suite notamment à la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.**

Les directeurs d'établissement ou les chefs de service devront adresser au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le vendredi 8 avril 2022 au plus tard, l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis.

3.4 – Modalités d'attribution des appréciations pour les agents :

Un agent candidat au titre des deux premiers viviers et éligible au titre du 3^{ème} vivier peut faire l'objet d'un avis différent selon le vivier.

A l'exception du 3^{ème} vivier, le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus mentionnés au nombre total de candidats par vivier et par structure.

S'agissant des agents candidats exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, le pourcentage est calculé sur une base régionale pour l'enseignement agricole et nationale pour l'enseignement maritime. Pour les autres agents candidats, la structure correspond à l'établissement, le service ou l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.

Tout changement d'avis après visa du candidat, suite notamment à la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.

4- Modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

4.1- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2022 :

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit le **31 août 2022**.

4.2- Modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national :

Les tableaux d'avancement sont établis, pour chaque corps concerné, sur décision de l'administration, à l'aide du barème indicatif fixé par les lignes directrices de gestion précitées et joint en annexe 12 à la présente note.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle

Les avis rendus sont crédités d'un certain nombre de points,

- L'expérience

Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

L'administration veille au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

A titre indicatif, la population des promouvables est composée :

- à 59% par des femmes et 41% par des hommes pour les PCEA ;
- à 52% par des femmes et 48% par des hommes pour les PLPA ;
- à 57% par des femmes et 43% par des hommes pour les CPE.

Les promotions au titre de l'année 2022 seront examinées par l'administration à la fin du premier semestre 2022 et les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2022.

5- Nomination et classement.

Les nominations dans le grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les personnels enseignants et d'éducation qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

Enfin, il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de PCEA, PLPA ou CPE classe exceptionnelle** est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les agents se trouvant dans une situation particulière qui ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leurs questions aux adresses suivantes :

- **CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**

Le Sous-Directeur de la gestion des carrières

et de la rémunération,

Laurent BELLEGUIC

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier
Annexe 1bis	Synthèse du circuit des dossiers de candidatures
Annexe 2a	Listes des fonctions pour les PCEA et les PLPA
Annexe 2b	Liste des fonctions pour les CPE
Annexe 3a	Fiche de carrière PCEA / PLPA
Annexe 3b	Fiche de carrière CPE
Annexe 4	Déclaration dépôt de candidature
Annexe 5	Vivier 1 - Synthèse des candidatures par SRFD/SFD
Annexe 6	Vivier 2a - Synthèse des candidatures par SRFD/SFD
Annexe 7	Vivier 3 – Synthèse des candidatures SRFD/SFD
Annexe 8	Vivier 2b – Synthèse des candidatures par établissement
Annexe 9	Vivier 2b – Synthèse des candidatures par établissement et par SRFD/SFD
Annexe 10	Vivier 3 – Synthèse des candidatures par établissement et par SRFD/SFD
Annexe 11	Vivier 3 – Avis hiérarchique
Annexe 12	Outil de gestion utilisé pour l'élaboration du tableau d'avancement
Annexe 13	Liste des établissements ayant ouvert droit à l'indemnité de première affectation

--	--

Vivier 1 :

Agents justifiant de 6 années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement y compris lorsqu'ils ont été réintégrés dans leur corps d'origine pour exercer au sein d'un EPLEFPA des fonctions d'enseignement et d'éducation

Vivier 2a :

- agents détachés depuis moins de 6 ans dans un statut d'emplois de direction d'établissement mais justifiant de l'exercice de 8 années dans une ou plusieurs fonctions définies à l'annexe 2
- directeurs ou directeurs adjoints d'EPLEFPA n'ayant pas été détachés sous statut d'emplois
- agents détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 8 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ;
- agents exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation, ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement

Vivier 3 :

agents dans les situations précitées et ayant atteint le 6ème échelon de la HC

Vivier 2b :

CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2

Vivier 3 :

agents précités ayant atteint le 6ème échelon de la HC

Vivier 2b:

CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et ayant exercé pendant 8 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2

Vivier 3 :

agents précités ayant atteint le 6ème échelon de la hors-classe

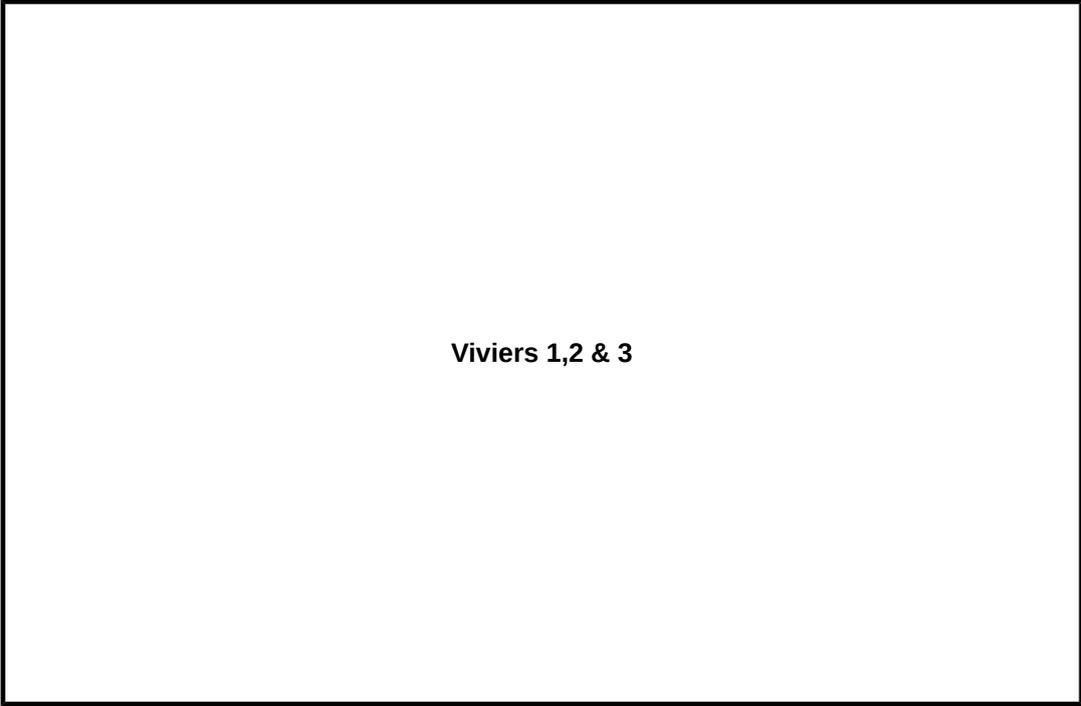
Vivier 1 :

agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole

Vivier 3 :

agents détachés dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe de leur corps d'origine

Enseignants affectés dans les établissements d'enseignement sup



Viviers 1,2 & 3

QUAND**Enseignants affectés****Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022****Vendredi 11 mars 2022****Du vendredi 11 mars 2022
au vendredi 8 avril 2022****Vendredi 8 avril 2022****Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022****Vendredi 11 mars 2022****Du vendredi 11 mars 2022
au vendredi 8 avril 2022****Vendredi 8 avril 2022****Du vendredi 8 avril 2022 au lundi 9 mai 2022**

QUAND**Le lundi 9 mai 2022****Enseignants affectés****Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022****Vendredi 11 mars 2022****Du vendredi 11 mars 2022
au vendredi 8 avril 2022****Vendredi 8 avril 2022**

QUAND
Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022
Vendredi 11 mars 2022
Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022
Vendredi 8 avril 2022
Du vendredi 8 avril 2022 au lundi 9 mai 2022
Le lundi 9 mai 2022

Enseignants et CPE détachés :

Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022
Vendredi 11 mars 2022
Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022
Vendredi 8 avril 2022

érieur, en services déconcentrés

QUAND
Du jeudi 3 février 2022 au vendredi 11 mars 2022
Vendredi 11 mars 2022
Du vendredi 11 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022
Vendredi 8 avril 2022

Actions à mener

és en EPLEFPA

Constitution du dossier de candidature

Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD

Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR

Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature

Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)

Communication des avis et appréciations aux agents

Etablissement des listes récapitulatives des agents

Date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives

Constitution du dossier de candidature

Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur de l'EPLEFPA

Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR

Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature

Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)

Communication des avis et appréciations aux agents

Etablissement des listes récapitulatives des agents

Date limite de transmission au SRFD des dossiers, des avis et des listes récapitulatives

Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement

Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement

Actions à mener

Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR

en lycée maritime

Constitution du dossier de candidature par le candidat
--

Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au bureau GM2 du MTES
--

Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR

Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature
--

Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)
--

Communication des avis et appréciations aux agents
--

Etablissement des listes récapitulatives des agents

date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature et des listes récapitulatives
--

Actions à mener

Constitution du dossier de candidature par le candidat

Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur du lycée d'enseignement maritime

Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR

Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature

Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)

Communication des avis et appréciations aux agents

Etablissement des listes récapitulatives des agents

Date limite de transmission au bureau GM2 du MTES des dossiers de candidatures, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives

Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement

Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement

Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR

sur un emploi d'inspecteur

Constitution du dossier de candidature par le candidat

Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au doyen de l'IEA

Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR

Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature

Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)

Communication des avis et appréciations aux agents

Etablissement des listes récapitulatives des agents

Date limite de transmission des dossiers, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives au BE2FR

ou en administration centrale ou encore détachés dans un service relevant d'

Actions à mener

Constitution du dossier de candidature par le candidat relevant des viviers 1 et/ou 2

Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef de service ou directeur de la structure
--

Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR

Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature
--

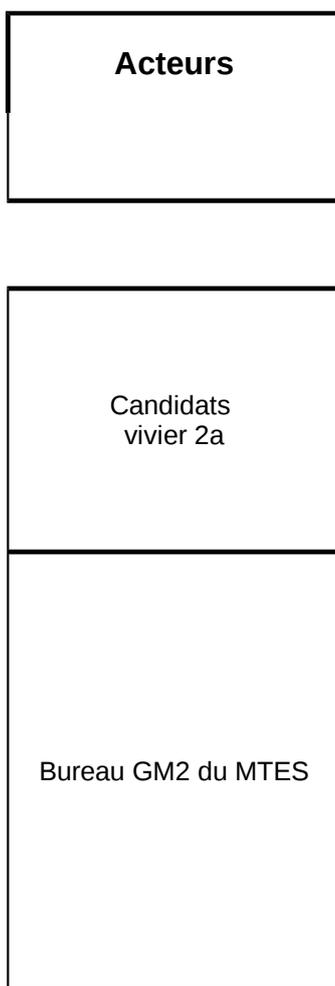
Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)
--

Communication des avis et appréciations aux agents
--

Etablissement des listes récapitulatives des agents

Date limite de transmission des dossiers, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives au BE2FR

Acteurs
Candidats viviers1 et 2a
DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime)
Candidats vivier 2b
Chefs d'établissement
SRFD/DRAAF



Acteurs
Candidats vivier 2b
Directeur du lycée d'enseignement maritime
Bureau GM2 du MTES
Candidats vivier 1
Doyen de l'inspection
Un autre ministère

Acteurs
Candidats viviers 1 et 2
Chef de service ou directeur de la structure

Structure d'affectation actuelle	Vivier		Autorité hiérarchique
EPLEFPA	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis SRFD
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Enseignants	Chef d'établissement puis SRFD
Lycée maritime	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTES
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA ou agents détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 8 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes	Bureau GM2 après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis bureau GM2
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Enseignants	Chef d'établissement puis bureau GM2
Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur	vivier 1	Agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
	vivier 3	Agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe de leur corps d'origine	Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
Enseignants affectés en administration centrale, dans un service déconcentré, dans un établissement d'enseignement supérieur ou détachés dans un autre corps	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Supérieur hiérarchique (chef de service ou directeur de structure)
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	
		Enseignants	

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des professeurs de lycées professionnels agricoles
et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole
(VIVIER 2)**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 au 1° du I de l'article 34-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992.
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers pédagogiques d'enseignants
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement
Coordonnateurs de filière
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991 ¹
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

¹ Cf. liste en annexe 13

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des conseillers principaux d'éducation
(VIVIER 2)**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE)

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 8 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint)
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. - En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, et V ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de d'éducation agricole en l'administration centrale, dans les services déconcentrés, un groupement d'intérêt public ou une organisation internationale.

CORPS:
NOM :
N° agent :
Affectation :
Fonction actuelle :
Vivier au titre duquel le candidat postule:

Nature des fonctions exercées
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indi
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de forma
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers pédagogiques d'enseignants
Référents coopération internationale

Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement ;
Coordonnateurs de filière
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;
Responsables de la qualité des formations de l'enseignement maritime en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail ;
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international

Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières

Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles

Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes

Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus

Date et signature de l'agent :

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

EXCELLENT

TRES SATISFAISANT

SATISFAISANT

INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent**Date et signature de l'agent :*****A transmettre :******-Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par******-Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les di
maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime*****AVIS DE L'AUT*****Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des for*****Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:** FAVORABLE DEFAVORABLE DOSSIER INELIGIBLE**Date et signature du SRFD/SFD/GM2*****A transmettre au BE2FR, pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le **lundi 9 ma**
pour les agents relevant de l'enseignement maritime***

is relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structu fournis

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTES, les chefs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole

OPINION DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

actions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

à 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou

	Lettre de mission, attestation des organisations
	Acte de nomination

re ou du chef de service attestant la validité des éléments



s de service concernés et la DGER au BE2FR
ole ou au bureau des établissements de l'enseignement



le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2)

CORPS:
NOM :
N° agent :
Affectation :
Fonction actuelle :
Vivier au titre duquel le candidat postule:

Nature des fonctions exercées
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indi
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de forma
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référents coopération internationale

Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) ;
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international

Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières

Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles

Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes

Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus

Date et signature de l'agent :

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

EXCELLENT

TRES SATISFAISANT

SATISFAISANT

INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent**Date et signature de l'agent :*****A transmettre :******-Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par******-Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 11 mars 2022 au plus tard par les dir maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime*****AVIS DE L'AUT*****Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des for*****Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:** FAVORABLE DEFAVORABLE DOSSIER INELIGIBLE**Date et signature du SRFD/SFD/GM2*****A transmettre au BE2FR pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le lundi 19 r*
*(GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime***

is relatives à ma carrière

Date et visa du directeur de la structu
fournis

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MM, les chefs c
ecteurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agrico

ORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

ctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

1^{er} mai 2022 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou

Durée	Justificatifs à fournir
	Fiche de service
	Fiche de service, lettre de mission

	Fiche de service
	Lettre de mission
	Lettre de mission
	Notification d'affectation
	Fiche de service, lettre de mission
	Notification d'affectation
	Notification d'affectation
	Notification d'affectation
	Notification d'affectation

	Lettre de mission, attestation des organisations
	Acte de nomination

re ou du chef de service attestant la validité des éléments



le service concernés et la DGER au BE2FR
le ou au bureau des établissements de l'enseignement



u le bureau des établissements de l'enseignement maritime

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPÔT DE CANDIDATURE CLASSE EXCEPTIONNELLE
--	--

Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'une des adresses suivantes en fonction du corps d'appartenance :

- CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

le vendredi 11 mars 2022 au plus tard.

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Corps / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA, lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le _____, mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	Le bureau GM2 du MM
--------------------------	------------------------	---------------------

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

DATE ET SIGNATURE :

Classe exceptionnelle 2022_Vivier 2a_liste récapitulative des candidats par SRFD
faisant fonction de directeur / responsable d'exploitation / directeur de centre

SRFD/SFD :

CPE						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PCEA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PLPA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Date et signature du chef de SRFD.

A transmettre au plus tard le vendredi 15 avril 2022 au BE2FR avec l'ensemble des fiches de carrière

Classe exceptionnelle 2022_Vivier 2_liste récapitulative des candidats par établissement

Cachet de l'établissement :

CPE					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PCEA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
PLPA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Date et signature du chef d'établissement

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Avis rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle – VIVIER 3
--	--

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CORPS- GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
: Région :	
Fonction actuelle :	

II - AVIS DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE :

- EXCELLENT
- TRES SATISFAISANT
- SATISFAISANT
- INSUFFISANT

III – APPRECIATION, DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :**IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :****V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime) (daté et signé)**

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

Barème

1. L'appréciation

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0 point

2. L'ancienneté dans chacun des échelons de la HC

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	
3e E - sans ancienneté	2 points
3e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	4 points
3e E - ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	6 points
4e E - sans ancienneté	8 points
4e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	10 points
4e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	12 points
4e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	14 points
5e E - sans ancienneté	16 points
5e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	18 points
5e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	20 points
5e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	22 points
6e E - sans ancienneté	24 points
6e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	26 points
6e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	28 points
6e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	30 points
7e E - sans ancienneté	32 points
7e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	34 points
7e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	36 points
7e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	38 points
7eE – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	40 points
7eE – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	42 points
7eE – ancienneté supérieure à 5 ans	44 points

Critères de départage

En cas d'égalité, les critères suivants sont pris en considération :

- Pour le vivier 1 :
 - Nombre d'années de détachement dans le statut d'emploi exigées pour être candidat au 1er vivier
 - L'ancienneté dans le corps ou, pour les agents intégrés après détachement ou par liste d'aptitude, l'ancienneté dans le corps d'origine

- L'ancienneté dans la Fonction publique en qualité de titulaire
- L'ancienneté dans la Fonction publique.

- Pour le vivier 2 :

- L'ancienneté dans la Fonction publique en qualité de titulaire
- L'ancienneté dans la Fonction publique
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon
- L'ancienneté dans le grade.

- Pour le vivier 3 :

- L'ancienneté dans la Fonction publique en qualité de titulaire
- L'ancienneté dans la Fonction publique
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

-__L'ancienneté dans le grade.

